

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-033

DATE : Le 24 avril 2019

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Les enfants de la plaignante font l'objet de mesures judiciaires de protection les confiant à leurs grands-parents maternels. La mère reproche au juge sa décision, rendue le [...] 2018, confirmant cette orientation. Elle soutient aussi que le juge n'aurait pas dû accepter certains éléments de preuve.

[2] Ces reproches étonnent puisque, suivant le jugement, la mère, tout comme le père d'ailleurs, ont exprimé leur accord avec cette orientation.

[3] Les propos de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision et de sa détresse face à une situation familiale difficile qui la prive de ses enfants. Elle en attribue la responsabilité au juge en demandant qu'il ne soit plus assigné pour traiter la situation de ses enfants sans toutefois alléguer de manquement déontologique de sa part.

[4] Il y a lieu de rappeler, au bénéfice de la plaignante, que le mandat du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions d'un juge. Le Conseil n'a pas non plus de pouvoir à l'égard des assignations des juges. Sa mission est de traiter d'allégations visant la conduite d'un juge au plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.